

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 22/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DESMAREST

lieu-dit Proche le Bac
02290 Fontenoy

Références : DESM23Rvi_574

Code AIOT : 0005107347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SABLIÈRES DESMAREST implanté lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DESMAREST
- lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy
- Code AIOT : 0005107347 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SABLIÈRES DESMAREST est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Fontenoy. Elle est également autorisée à remettre en état son fond de fouille par apport de déchets inertes externes à la carrière. L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par : • arrêté préfectoral (AP) n° IC/2013/046 du 26 mars 2013 autorisant la société CARRIÈRES DESMAREST à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fontenoy jusqu'au 26 mars 2023, • arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2016/031 du 1er mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CARRIÈRES DESMAREST sur le territoire de la commune de Fontenoy. • arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2023/040 du 21 février 2023, relatif à la prolongation autorisée jusqu'au 26/12/2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites VI 01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4		Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.1		
3	Portail	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.6		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Sablières DESMAREST n'a pas respecté plusieurs des obligations réglementaires qui lui sont opposables :

- non saisie dans les outils numériques disponibles en télé-service, dénommés RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments) et Trackdéchets
- acceptation sur le site de terres excavées exogènes non conformes

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative - Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 16/01/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : 2.1.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6. 2.1.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes. 2.1.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. 2.1.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
Constats : Extrait des constats du 27/1/2023: Les garanties financières constatées datent du 27/9/2022, pour un montant de 76050€. Une demande de prolongation est en cours, le montant des garanties devant être réévalué. L'arrêté préfectoral de prolongation de cette carrière a été adopté le 21 février 2023, fixant le nouveau montant des garanties financières à 75824 €. L'exploitant a transmis au Préfet un "<i>avenant n°1 diminution du montant</i>" délivré par l'organisme ATRADIUS, datant du 16/11/2023 d'un montant de 75824 €. Par courriel du 23/11/2023, l'inspection a précisé à Sablières DESMAREST ce qui suit : - le modèle d'avenant utilisé n'est pas prévu par l'arrêté du 31 juillet 2012, - le montant n'a pas été réévalué conformément au dernier indice TP01 disponible, - la garantie porte jusqu'au 26/3/2026, alors que l'autorisation est prolongée jusqu'au 26/12/2026. Constats du 11/12/2023: L'exploitant a présenté un acte de cautionnement solidaire délivré par l'organisme ATRADIUS, datant du 7/12/2023 d'un montant de 75824 € (correspondant à l'indice TP01 du 1/11/2022). Le dernier indice TP01 (130,8) disponible à l'INSEE (1/9/2023) aurait dû être utilisé (soit 77909 € à cautionner). Par ailleurs, la date d'expiration de ce nouvel acte de cautionnement demeure fixé au 26/3/2026, ce qui ne correspond pas à la date de fin d'exploitation autorisée (26/12/2026). Par courriel du 13/12/2023, l'exploitant a transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire délivré par l'organisme ATRADIUS, datant du 13/12/2023 d'un montant de 77909 € valide jusqu'au 26/12/2026.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques - Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/01/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que -ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux -la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (38 à 40 m NGF) Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après : [tableau] Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis. Les déchets sont systématiquement reçus et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés. Une inspection visuelle est réalisée sur l'ensemble des volumes déchargés par camions. En cas de non conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet -d'une fiche de non conformité motivant le refus de prise en charge -d'une mention sur le registre -d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...) ou de crue. Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes : -date et heure de réception des matériaux, -quantité des matériaux, -origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier), -nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule, -identité de la société de transport (éventuellement), -identité de la société d'origine. Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

Constats :**Extrait des constats du 27/1/2023:**

Le tableau mentionné n'est pas suffisant pour estimer la conformité des apports en déchets inertes externes.

Contrôle par sondage, au bureau: L'identification des zones ISDI est présumée faite mais l'exploitant ne dispose pas d'analyse prouvant la conformité des déblais qu'il accueille et surtout ces bons de livraison ne font pas référence à un secteur particulier identifié comme conforme (**Fait susceptible de suites**). Il lui est donc demandé d'obtenir la garantie que les déblais acheminés sont conformes (totalité des analyses + identification des secteurs du maillage dont les déblais sont livrés dans sa carrière).

Pour plus de sécurité, il est préconisé de faire des contre-analyses par quantités/lots représentatifs.

Examen du registre numérisé: il manque l'heure des apports et souvent l'immatriculation du véhicule.

Sur le registre manuscrit examiné en carrière: mêmes remarques.

La traçabilité des déchets excavés est imposée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, ceci depuis le 01/01/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils.

La période de tolérance s'achevait le 31/12/2022 puis a été prolongée jusqu'au 01/05/2023 (cette période de tolérance ne dispensant pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes).

A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Constats du 11/12/2023:

M. DESMAREST a présenté son registre de suivi des DAP : plusieurs apports proviennent de zones identifiées comme partiellement polluées ; consultée par sondage, la DAP n°23042 du 3/11/2023 portant sur 700 m³ de terres excavées, et les analyses associées (EUROFINS n°AR-23-LK-242760-01 du 14/11/2023) présentées par la société Sablières DESMAREST, permettent de constater que ce lot de déchets inertes reçus présente une teneur en sulfate supérieure aux seuils acceptables pour la remise en état d'une carrière (2290 mg/kg MS > 1000 mg/kg MS)(**2023-NC-01**)

Ces terres devront être identifiées, excavées de la carrière, et éliminées dans une installation compatible.

La société Sablière DESMAREST a tenté - sans succès - de saisir les documents reçus dans l'outil Trackdéchets.

La saisie dans RNDTS n'a jusqu'alors pas été réalisée (**2023-NC-02**).

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Portail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.6
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 16/01/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux «chantier interdit au public» sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : Extrait des constats du 27/1/2023: L'accès à la carrière se fait via l'installation de traitement dont le portail est fermé en dehors des heures d'activité. Après un cheminement dans cette installation, puis sur un chemin privé, l'accès à la carrière se fait sans avoir à ouvrir un portail (Fait susceptible de mise en demeure). Pour autant ce portail est nécessaire notamment puisqu'il existe une activité agricole à proximité et aucune garantie que des tiers ne puissent pas avoir accès à ces terrains. A contrario, les clôtures sont en place autour de la carrière, un portail existe pour interdire l'accès, coté Est, via un chemin qui donne sur la rue d'Arlaines. Constats du 11/12/2023: Un portail a été mis en place sur l'accès à la carrière sur le chemin menant à l'installation de traitement.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :